



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2025/2026
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 23 octobre 2025

Présents : Mmes BACHETTA - RABOISSON - MM. CATALAA – GAGNEROT - RABOISSON

Excusés : MM. DUPIN - GOMEZ - HAAS – JASON.

Assiste : Mme. BLOY

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 19 des règlements sportifs du District de Football de la Gironde.

Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes et pour les quatre (4) dernières journées de championnats départementaux, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football. Pour les championnats se déroulant sous forme de brassages, le délai est ramené à 2 jours francs concernant les 2 dernières rencontres.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

NB – La Commission rappelle aux clubs que tous les courriels qui lui sont adressés doivent l'être à partir de la messagerie officielle du club.

RAPPEL : aucune rencontre ne peut démarrer sans feuille de match dûment remplie et signée avant la rencontre.

Article 17 des Règlements Sportifs du District de la Gironde : formalités d'avant match

« A l'occasion de ces rencontres, le club recevant (ou le club identifié comme club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la F.M.I. sous peine d'encourir la perte du match.

Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre. Le club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match au plus tard 2 heures avant le début de la rencontre. »

Procédures d'exceptions

*« A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, **le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution** »*



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2025/2026
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 23 octobre 2025

N° 12 – VILLENAVE JEUNESSE 3 / PATRONAGE BAZADAIS 1

U15 Brassage District Niveau 1 – Poule D

Du 05/10/2025

Match n° 54716465

Reprise de dossier

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Le club Patronage Bazadais a fourni ses observations par courriel le 13/10/2025.

L'arbitre de la rencontre a fourni ses explications.

Considérant l'évocation de la Commission Départementale des Compétitions portant sur la participation du joueur FAUQUE HOSTEIN Ilann du Patronage Bazadais (licence 9604687332) susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre susvisée ;

Sur le fond :

Considérant, bien que le club du Patronage Bazadais affirme que le joueur en question n'a pas participé à la rencontre, il n'en apporte aucune preuve,

Considérant par ailleurs que l'arbitre reconnaissant des problèmes liés à la FMI précise qu'il a « *souvent* » demandé aux éducateurs de s'assurer que les compositions des équipes étaient les bonnes,

Considérant, en tout état de cause, que la participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match entraîne la perte par pénalité de la rencontre,

Considérant les dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF à savoir : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour même ou le lendemain de son exclusion. À compter du surlendemain de l'exclusion la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement ;*

Considérant que le joueur a été sanctionné de 4 matchs de suspension à compter du 28/09/2025 ;

Considérant que l'équipe U15 – Brassage District niveau 1 – Poule D du club de Patronage Bazadais n'a réalisé aucune rencontre officielle entre la date d'effet de la suspension et la date de la rencontre en litige ;

Considérant qu'à la date de la rencontre susvisée M. FAUQUE HOSTEIN Ilann n'avait pas purgé sa suspension lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe U15 – Brassage District niveau 1 – Poule D puisqu'il lui restait encore 4 rencontres à purger avec cette équipe ;

Considérant dès lors que ledit joueur ne pouvait régulièrement prendre part à la rencontre précitée ;

Par ces motifs et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indique : « *la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match* ».

La Commission donne match perdu par pénalité à l'équipe Patronage Bazadais 1 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Villenave Jeunesse 3.

Villenave Jeunesse 3 : 3 points, 9 buts

Patronage Bazadais 1 : moins un point, zéro but.

Considérant qu'aux termes de l'article 226, alinéa 4, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension* » ;

La Commission prononce une nouvelle sanction d'une rencontre officielle à compter du 27/10/2025 (en complément des restantes) à M. FAUQUE HOSTEIN Ilann ayant évolué en état de suspension.



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2025/2026
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 23 octobre 2025

L'amende pour participation de joueur suspendu, soit 177 €, sera portée au débit du compte du club Patronage Bazadais. (Tarifs et amendes 2025/2026 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour suite à donner.

N° 15 – CASTELNAU FC ENT 23 / Hf 33 23
U12 Brassage – Poule A
Du 11/10/2025
Match n° 54606048

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant l'observation d'après-match formulée par le dirigeant responsable de l'équipe Castelnau Fc Ent 23 : « *des joueurs de la catégorie du dessus étaient présent lors du match. Merci* » ;
Considérant la confirmation de réserve reçue le 11/10/2025 appuyant l'observation d'après-match ainsi formulée et précisant en l'occurrence « *des joueurs du Haillan de la catégorie U13 étaient présents pour jouer ce match* » ;

Sur la forme :

La Commission juge l'observation d'après match irrégulièrement posée mais prend en compte la confirmation de réserve comme une réclamation d'après-match conformément aux dispositions de l'article 187.1 et 142.5 des Règlements Généraux de la FFF.

Sur le fond :

Considérant, après contrôle de l'ensemble des licences de l'équipe de Haillan Foot 33 inscrites sur la feuille de match, il ressort que tous les joueurs inscrits sont de la catégorie U12, ils pouvaient donc tous participer à la rencontre objet du litige.

Considérant par ailleurs que le paramétrage de la compétition empêche la sélection de joueurs U13 sur la FMI,

La Commission juge donc la réclamation non fondée.

Par ces motifs confirme le résultat acquis sur le terrain (3-3).

Les droits de réclamation d'après-match, soit 59,25 €, seront portés au débit du compte du club Castelnau Fc. (Tarifs et amendes 2025/2026 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

N° 16 – GAURIAGUET PEUJARD 1 / Fce MERIGNAC ARLAC 1
U 13 Brassage féminines à 8 – Poule A
Du 11/10/2025
Match n° 54547601

M. GAGNEROT, n'a pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant que cette rencontre n'a fait l'objet d'aucune réserve d'avant match et que la Feuille de Match a été signée des deux dirigeants responsables à l'issue de la rencontre ;

Considérant la réclamation d'après match du club de Gauriaguet Peujard reçue le 11/10/2025 au motif ainsi libellé « *la joueuse HASI Maltisa qui portait le n° 10 joue avec une licence non validé* » ;



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2025/2026
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 23 octobre 2025

Sur la forme :

La Commission juge la réclamation d'après-match régulièrement posée car motivée et nominative conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF.

La Commission juge donc cette réclamation recevable.

Sur le fond :

Considérant :

- la date d'enregistrement de la licence le 03/10/2025

La Commission dit la joueuse qualifiée à la date de la rencontre.

Considérant que si la licence de la joueuse en cause était « non active » au jour de la rencontre en rubrique, cela est donc dû au temps de traitement du dossier par la Ligue et non à une quelconque erreur du Fce Mérignac Arlac.

Considérant que l'article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que :

- pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de 4 jours francs à compter de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Foot clubs.
- Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification.

Considérant en tout état de cause que la licence de ladite joueuse a été validée le 11/10/2025 à 10 h 07,

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain de (1-11).

Les droits de réclamation d'après match, soit 59,25 €, seront portés au débit du compte du club Fc Gauriaguet Peujard. (Tarifs et amendes 2025/2026 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

N° 17 – BORDEAUX Rc 2 / LORMONT Us 3

U 15 Brassage District – Poule E

Du 12/10/2025

Match n° 54479273

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

L'arbitre n'a pas fourni de rapport demandé par la Commission.

Après étude des pièces au dossier,

Considérant que le club Racing Club de Bordeaux n'a pas été en mesure de fournir :

- la FMI en état de fonctionnement,
- la feuille de match papier et son annexe
- le rapport de constat d'échec
- un jeu de maillots de remplacement à l'équipe adverse

ce qui a été confirmé par le rapport de l'accompagnateur de l'arbitre en date du 12/10/2025.

Considérant que la rencontre de Championnat U15 Brassage District Niveau 1 – Poule E, Bordeaux Rc 2 / **Lormont Us 3**, prévue le 12/10/2025, n'a pas eu lieu ;



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2025/2026
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 23 octobre 2025

Considérant qu'aux termes de l'article 141 des Règlements Généraux de la FFF, l'arbitre a fait une juste application des textes en ne faisant pas dérouler la rencontre ;

Considérant que les faits ayant amené l'arbitre central de la rencontre à prendre cette décision ne sauraient être imputés au club Us Lormont ;

Par ces motifs, décide la perte du match par pénalité à l'équipe Bordeaux Rc 2.

Bordeaux Rc 2 : moins un point, zéro but.

Lormont Us 3 : 3 points, 3 buts.

Une amende de 59,25 € pour match perdu par pénalité sera portée au débit du club Rc Bordeaux (Tarifs et amendes 2025/2026 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

N° 19 – COUTRAS Us 1 / COTEAUX LIBOURNAIS 1

U 17 Accession Lfna – Poule A

Du 04/10/2025

Match n° 25243005

Mme BLOY n'a pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Match arrêté à la 89^e minute.

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'aux termes de l'article 159 des Règlements Généraux de la FFF « *Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (...) Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.* » ;

Considérant que l'équipe de Coteaux Libournais 1 qui a présenté 14 joueurs sur la feuille de match pour la rencontre susvisée a été réduite à sept joueurs à la 89^e minute de la rencontre à la suite de 4 exclusions dont 1 carton blanc de l'équipe ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de déclarer l'équipe Coteaux Libournais 1 battue par pénalité conformément aux dispositions précitées ;

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité à l'équipe Coteaux Libournais 1 pour en attribuer le bénéfice à celle de Coutras Us 1

Coutras Us 1 : 3 points, 4 buts

Coteaux Libournais : moins un point, zéro but.

Une amende de 59,25 € pour match perdu par pénalité sera portée au débit du compte du club Coteaux Libournais (Tarifs et amendes 2025/2026 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2025/2026
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 23 octobre 2025

N° 20 – BASSENS Cmo 1 / LIBOURNE FOOT 2024 1

U14F/U17F - Poule D

Du 19/10/2025

Match n° 54532314

La Commission,
Jugeant en premier ressort,
Considérant les pièces versées au dossier :

- la demande de report tardive du club LIBOURNE FOOT 2024
- le courriel de la Commission Jeunes Féminines
- le courriel du club LIBOURNE FOOT 2024
- le courriel du club BASSENS Cmo
- l'accord des 2 clubs trouvé dans la soirée du vendredi 17/10/2025
- la date de report au mercredi 29/10/2025 comme indiqué par la Commission Jeunes-Filles

Valide le report de la rencontre au mercredi 29/10/2025.

Rappelle la nécessaire anticipation des reports de rencontres conformément à l'article 3 des Règlements Sportifs du District de la Gironde de Football.

Une amende de 46,90€ pour modification d'une date de match hors des délais règlementaires sera portée au débit du compte du club LIBOURNE FOOT 2024 (Tarifs et amendes 2025/2026 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

N° 21 - BEGLAIS CA 1 / ARTIGUES Fc Héritage 2

Seniors Féminines à 8 – Poule C

Du 19/10/2025

Match n° 54450594

La Commission,
Conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, demande au club Ca Béglais, de formuler ses observations pour le 29/10/2025, sur le non-déroulement de la rencontre susvisée à la date initiale (19/10/2025).

Dossier en instance.

Jean Louis CATALAA
Président de la Commission

Monique RABOISSON
Secrétaire de la Commission